

GE_GERICHTE ATAS/693/2013 vom 28. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_693_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/693/2013 du 28 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/693/2013 del 28 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS GE J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

A/2966/2012 - 9/14 -

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé tient compte d'un montant de 45'000 fr. à titre de rendement de l'usufruit dans ses décisions sur le calcul des prestations complémentaires. Bien que la réduction du forfait pour dépenses personnelles à 120 fr. ne fasse plus formellement l'objet du litige, compte tenu des nouveaux calculs de l'intimé du 23 mai 2012, il n'est pas inutile de souligner que la disposition cantonale réglementaire sur laquelle repose ce procédé n'est pas conforme au droit fédéral, comme l'a retenu la Cour de céans dans son arrêt du 17 mars 2011 (ATAS/270/2011), confirmé par le Tribunal fédéral (ATF 138 V 67). La Cour de céans ne peut ainsi que s'étonner que l'intimé persiste dans une pratique qu'il sait désormais être contraire au droit.

E. 5

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes

qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

E. 6

Un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, qui est prise en considération à titre de produit de la fortune, conformément à l'art. 11 al. 1 let. b LPC. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, l'usufruitier peut le mettre en location ou y habiter lui-même. La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, ou à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (cf. art. 12 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [OPC-AVS/AI ; RS 831.301]).

E. 7

Il y a dessaisissement au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC lorsque les possibilités d'obtenir un revenu d'un immeuble ne sont pas exploitées ou ne le sont

A/2966/2012 - 10/14 - qu'insuffisamment. On doit admettre qu'il y a renonciation au revenu d'un immeuble lorsqu'il serait exigible de l'ayant droit et objectivement possible de mettre le bien immobilier à disposition d'un tiers moyennant finance. Une telle mise à disposition est objectivement possible lorsque la nature du droit d'utilisation le permet, lorsque le bien immobilier se prête à une exploitation à titre onéreux – à titre d'exemple, un immeuble décrépit qui n'a plus été entretenu car son propriétaire vit en établissement médico-social depuis des années, ne peut être loué – et lorsqu'il existe une demande pour des biens immobiliers utilisables de mêmes nature, surface et situation (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in SBVR*, 2ème éd. 2007, p. 1783 ss n. 210 et n. de bas de page 732). On ajoutera que de manière générale, la prise en compte d'un revenu dessaisi dans le calcul des prestations complémentaires n'est possible que dans les cas où un tel revenu peut effectivement être réalisé. On pensera notamment au gain hypothétique imputé au conjoint d'un bénéficiaire, qui ne peut être retenu lorsque c'est en raison de motifs conjoncturels que l'intéressé ne trouve pas d'emploi (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002, consid. 3). De même, les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque ne doivent pas être pris en considération dans la fortune du bénéficiaire (ch. 3443.06 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] publiées par l'OFAS dans leur version valable dès le 1er avril 2011). Le dessaisissement suppose un élément de volonté, lequel s'analyse à la lumière du principe de responsabilité personnelle dans l'acquisition des moyens nécessaires à la subsistance (JÖHL, op. cit., p. 1835 n. 273).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; ATFA non publié I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2).

E. 9

En l'espèce, selon l'évaluation réalisée par l'agence Y_____ Immobilier, le Château C_____ ne peut être loué ni en l'état, ni même après les travaux de réfection nécessaires, car le loyer serait alors prohibitif. L'intimé s'est écarté des conclusions de cette agence en affirmant qu'elles n'étaient nullement étayées et qu'on ne peut conclure à une valeur locative nulle sans évaluation dûment documentée.

A/2966/2012 - 11/14 - En premier lieu, il convient de souligner qu'une expertise immobilière n'est pas indispensable pour déterminer la valeur locative d'un immeuble, comme semble l'affirmer l'intimé. De plus, contrairement à ce qui prévaut en matière d'expertises médicales, le Tribunal fédéral n'a pas établi de conditions de validité formelle auxquelles doivent satisfaire les expertises sur des biens immobiliers afin de se voir reconnaître valeur probante dans les litiges en matière d'assurances sociales. Une évaluation immobilière peut donc suffire à déterminer la valeur locative d'un bien et l'intimé a d'ailleurs admis dans son courrier du 25 avril 2012 qu'il se contenterait d'un tel document. Or, si le courrier de l'agence immobilière mandatée par la recourante est concis, il est néanmoins motivé. La responsable de l'agence y dresse en effet la liste des travaux à réaliser et expose de manière convaincante les raisons qui l'amènent à considérer que ce bien ne peut être loué. Les photographies jointes permettent également d'étayer ses affirmations. On voit ainsi mal quels éléments supplémentaires seraient nécessaires pour valider ses conclusions. Au demeurant, si l'on se réfère aux explications données par l'agence dans son courrier du 4 décembre 2012, il semble qu'elle ait considéré la demande d'évaluation comme les pourparlers précédant l'attribution d'un mandat de courtage immobilier, puisqu'elle a indiqué que "la demande de location s'arrêtait là". Or, il est vraisemblable que si le Château C_____ avait une quelconque valeur locative, cette agence n'aurait pas renoncé à la commission qu'elle pourrait percevoir lors de la location de ce bien. On soulignera en outre que l'expertise réalisée par Monsieur F_____ confirme les points soulevés par l'agence immobilière et n'articule d'ailleurs pas de valeur locative pour l'immeuble. Il faut par ailleurs rappeler que l'intimé a une obligation d'instruire d'office les faits pertinents, ancrée à l'art. 43 al. 1 première phrase LPGA, qui dispose que l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. En l'espèce, même si l'intimé considérait que le document remis par la recourante à l'appui de son opposition n'avait pas valeur probante, il n'en reste pas moins qu'il constituait incontestablement un indice que l'évaluation selon les critères fiscaux était erronée en l'espèce. En conséquence, si l'intimé n'entendait pas se satisfaire de ce document, il lui incombait d'entreprendre des démarches afin de confirmer que le Château C_____ pouvait être loué et que la valeur locative retenue était adaptée. Il ne

pouvait se contenter d'écarter les conclusions de l'agent immobilier sans disposer d'éléments concrets permettant de remettre en cause ces constatations ni même requérir des précisions de cet agent. Il ne pouvait en particulier pas s'appuyer sur le seul fait que, « selon la vraisemblance prépondérante, un bien immobilier a une valeur qui peut procurer un revenu », comme il l'allègue dans son écriture du 30 octobre 2012. En effet, une telle affirmation repose sur une présomption tirée de l'expérience générale de la vie et ne suffit manifestement pas à renverser les constatations concrètes d'un spécialiste de l'immobilier.

A/2966/2012 - 12/14 - S'agissant de la détermination de la valeur locative, l'attitude de l'intimé est au demeurant pour le moins contradictoire, puisqu'il a admis lors de l'audience du

E. 11

avril 2013 ne pas disposer des compétences nécessaires pour déterminer la valeur locative de l'immeuble. On comprend dès lors mal comment il peut substituer son appréciation à celle de l'agence immobilière, s'agissant de la possibilité de louer ce bien-fonds. Les arguments sur lesquels il se fonde sont de plus sans pertinence. Le fait que Madame E_____ vive dans l'immeuble ne permet pas de conclure que celui-ci est suffisamment salubre pour être loué, compte tenu des explications données par le tuteur, que corroborent les photographies fournies par l'agence immobilière et les indications de l'expert F_____. Quant au fait que le terrain soit équipé, cela ne suffit pas non plus à conclure que les habitations peuvent être louées. L'intimé affirme également que la recourante pourrait vendre les meubles aux enchères. Cette allégation, outre qu'elle n'a aucune incidence sur la valeur locative de l'immeuble, paraît erronée. On ignore en effet si la recourante est usufruitière des meubles garnissant le Château C_____, l'acte de donation-partage du 29 décembre 1989 étant muet sur ce point. Quoi qu'il en soit, même si tel était le cas, elle ne serait pas fondée à les vendre dès lors qu'en droit français, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (art. 587 du Code civil français [CCF]). Enfin, on ne saurait faire grief à la recourante de ne pas avoir entrepris certaines démarches, telles que l'expulsion de Madame E_____ ou la pose de scellés, puisque le domaine ne peut en tout état de cause pas être loué. L'intimé entend également tirer argument du fait que le tuteur a entrepris une procédure à l'encontre des nues-propriétaires, ce qui démontrerait qu'il considère que l'usufruit a une valeur alors qu'il le réfute dans la présente cause. Un tel argument tombe toutefois à faux. Le tuteur nie certes la valeur locative de l'usufruit, évaluation immobilière à l'appui. Il n'a cependant jamais contesté que ce droit puisse avoir une certaine valeur en cas de vente, et l'action à l'encontre des nues-propriétaires trouve précisément son fondement dans le dommage causé par le refus de celles-ci d'aliéner l'immeuble. Partant, il n'existe pas de motif de s'écarter de l'évaluation immobilière réalisée par l'agence Y_____ et il n'y a pas lieu de tenir compte d'une valeur locative dans le calcul des prestations complémentaires. Enfin, par surabondance de motifs, on relèvera que la recourante a entrepris avant même le dépôt de sa demande de prestations complémentaires des démarches judiciaires à l'encontre des nues-propriétaires, qui démontrent qu'elle n'entendait pas volontairement renoncer au revenu que pourrait lui procurer son usufruit, notamment en cas de vente. Or, conformément à la doctrine et à la pratique administrative rappelées ci-dessus, lorsqu'un intéressé n'a pas renoncé à un revenu

A/2966/2012 - 13/14 - ou à un élément de fortune mais qu'il se retrouve dans l'impossibilité de le réaliser pour des raisons échappant à son contrôle, il n'y a pas lieu de retenir un

dessaisissement. 10. Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires sans tenir compte d'un rendement de biens immobiliers. Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. En l'espèce, le tuteur n'a pas conclu à l'allocation de dépens. Des dépens peuvent cependant être alloués à une partie sans conclusion expresse dans ce sens (ATF 118 V 139 consid. 3). De plus, l'avocat désigné comme tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre des dépens (ATF 124 V 338 consid. 4). Ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que les mandataires ont dû y consacrer (ATFA non publié I 699/04 du 23 janvier 2006, consid. 2). En l'espèce, compte tenu du nombre d'écritures et de l'audience, il se justifie de les fixer à 6'000 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite. Il n'y a en particulier pas matière à mettre un émolument à charge de l'intimé en raison de procédés téméraires ou de légèreté (cf. art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPGA).

A/2966/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions de l'intimé du 17 février, du 23 mai et du 26 septembre 2012. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 6'000 fr. à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.